



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2024-025

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction**

01-2024-02-01-00001 - Arrêté portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ain (2 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2024-01-26-00003 - Arrêté encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle du 15 et 24 juillet 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (1 page) Page 6

## **01\_DSSEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /**

01-2024-01-23-00001 - Arrêté attribution médaille Bronze (1 page) Page 8

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain /**

01-2023-01-29-00001 - Arrêté préfectoral n° 20160326 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GYMNASSE DE LA CÔTIÈRE à LA BOISSE (2 pages) Page 10

01-2024-01-29-00004 - Arrêté préfectoral n° 20180132 portant autorisation d'un système de vidéoprotection UN PERIMETRE sur le PARC D'ACTIVITES DES PRES SEIGNEURS à DAGNEUX et LA BOISSE (3 pages) Page 13

01-2024-02-29-00001 - Arrêté préfectoral n° 20230288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DECHETTERIE COMMUNAUTAIRE DU MOULIN à LA BOISSE (2 pages) Page 17

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2024-02-01-00001

Arrêté portant modification de la composition  
de l'observatoire d'analyse et d'appui au  
dialogue social et à la négociation du  
département de l'Ain



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain**

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ain**

**La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim,**

**Vu** le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Audrey Chahine, directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Ain par intérim ;

**Vu** la décision de la directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 mars 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

**Vu** les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles *sus* visés dans le département ;

**Vu** l'arrêté n°01-2022-10-14-00003 publié au recueil des Actes Administratifs n°01-2022-136 du 19 octobre 2022, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°01-2022-10-14-00003** du 14 octobre 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation **est modifié comme suit** :

- Au titre de la CFDT  
Titulaire :  
Suppléant :
- Au titre de la CGT  
Titulaire : Ludovic RABUT  
Suppléant : Nora KERZAZI
- Au titre de l'UNSA  
Titulaire : Carole JULLIERON  
Suppléant : Sylvie JACKOWSKI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain  
34 avenue des Belges – CS 70417  
01012 BOURG EN BRESSE cedex

- Au titre de FO  
Titulaire : Saïd ANDALOUSSI  
Suppléant : Cécile TREGUER
- Au titre de la CFTC  
Titulaire :  
Suppléant :
- Au titre de la CFE-CGC  
Titulaire : Pascal CUISANT  
Suppléant
- Au titre de l'U2P  
Titulaire : Ghania CAÏDI  
Suppléant : Roland FAYARD
- Au titre du MEDEF  
Titulaire : Frédéric FAYAN ROUX  
Suppléant : Emma BUFALO
- Au titre de la CPME  
Titulaire : Eric DEZ  
Suppléant : Jean-Pierre DELPÉRIÉ
- Au titre de l'UDES  
Titulaire : Jean-Paul PEULET  
Suppléant : Renaud DROUY
- Au titre de la FDSEA  
Titulaire :  
Suppléant :
- Au titre de la FESAC  
Titulaire :  
Suppléant :

**Article 2** : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> février 2024

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain par intérim,  
Signée : Audrey CHAHINE

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2024-01-26-00003

Arrêté encadrant le délai de dépôt des  
demandes au titre de l'indemnisation fondée  
sur la solidarité nationale suite aux orages de  
grêle du 15 et 24 juillet 2023 ayant entraîné des  
pertes de récoltes significatives

Service Agriculture et Forêt

**A R R Ê T É**

**encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle du 15 et 24 juillet 2023 ayant entraîné des pertes de récoltes significatives**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récoltes causées par les orages de grêle du 15 et 24 juillet 2023 dans le département de l'Ain au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en maïs, soja, tournesol, sarrasin, lentille et raisin de cuve consécutives aux orages de grêle du 15 et 24 juillet 2023 doivent être présentées par télédéclaration via l'appliquetif « AléaNat » à partir du 27 janvier jusqu'au 04 mars 2024 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 janvier 2024

SIGNE  
La préfète,

Chantal MAUCHET

01\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ain

01-2024-01-23-00001

Arrêté attribution médaille Bronze

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF  
(Promotion du 1er janvier 2024)**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 susvisé,

**VU** l'arrêté du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021,

**VU** l'avis de la commission susvisée réunie le 8 décembre 2023,

**SUR** proposition de la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Monsieur Kévin BOUCHER né le 13 septembre 1982 à Reims (51), domicilié à Saint-Bernard
- Monsieur Alain CHANUSSOT-MATHIEU né le 11 janvier 1968 à Saint-Rémy (71), domicilié à Ambérieu-en-Bugey
- Madame Nicole CHATOT née FATTIER le 13 mai 1949 à Boz (01), domiciliée à Bourg-en-Bresse
- Monsieur Daniel DE LA VEGA le 14 septembre 1953 à Marseille (13), domicilié à Valsershône
- Madame Véronique DUPRAS née RICETTO le 2 octobre 1966 à Toulouse (31), domiciliée à Ambronay
- Monsieur Maurice DUROUX né le 26 juin 1951 à Saint-Jean-sur-Veyle (01), domicilié à Chaveyriat
- Monsieur Etienne INVERNIZZI né le 3 janvier 1978 à Oyonnax (01), domicilié à Balan
- Madame Laëtitia LAFOND née le 28 août 1983 à Lyon 4ème (69), domiciliée à Porcieu
- Monsieur Patrice NALLET né le 30 août 1961 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Bagé-Dommartin
- Monsieur Sylvain ROPY né le 26 novembre 1975 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Montluel
- Madame Patricia REGACHE née CLERJON le 20 novembre 1971 à Saint-Etienne (42), domiciliée à Lagnieu

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 JAN. 2024

La Préfète

Chantal MAUCHET



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2023-01-29-00001

Arrêté préfectoral n° 20160326 portant  
autorisation d un système de vidéoprotection  
GYMNASE DE LA CÔTIÈRE à LA BOISSE

**Arrêté préfectoral n° 20160326 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GYMNASE DE LA CÔTIÈRE à LA BOISSE**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords du gymnase de la Côtère sis 240 chemin du grand Casset 01120 La Boisse, jusqu'au 23 février 2027 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout d'une caméra visionnant la voie publique présenté par le président de la communauté de communes de la Côtère à Montluel 3 CM ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que seule une autorité publique compétente peut installer un système de vidéoprotection pour visionner la voie publique ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 23 février 2022 est abrogé ;

**Article 2** : Le maire de La Boisse est autorisé pour une durée de **cinq ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures visionnant les abords du gymnase et 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 3** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 4** : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**Article 5 :** Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé ou du périmètre de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le maire de La Boisse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection [www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection [www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr).

**Article 13 :** La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Boisse et dont copie sera adressée :

au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel 3 CM.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2024

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-29-00004

Arrêté préfectoral n° 20180132 portant  
autorisation d un système de vidéoprotection  
UN PERIMETRE sur le PARC D ACTIVITES DES  
PRES SEIGNEURS à DAGNEUX et LA BOISSE

**Arrêté préfectoral n° 20180132 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
UN PERIMETRE sur le PARC D'ACTIVITES DES PRES SEIGNEURS  
à DAGNEUX et LA BOISSE**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel 3CM sur un périmètre sur le parc d'activités des Prés Seigneurs délimité par les rues suivantes : rue des Prés Seigneurs, rue des Chartinières, route de Balan, route départementale D61 01120 La Boisse et 01120 Dagneux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que seule une autorité publique compétente peut installer un système de vidéoprotection pour visionner la voie publique ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les maires des communes de Dagneux et de La Boisse sont autorisés, pour une durée de **cinq ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre sur le parc d'activités des Prés Seigneurs délimité par les rues suivantes : rue des Prés Seigneurs, rue des Chartinières, route de Balan, route départementale D61 01120 La Boisse et 01120 Dagneux.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants - Constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – twitter – facebook : @Prefet01

**Article 3 :** Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

**Article 4 :** Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé ou du périmètre de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéooverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 6 :** Les maires de Dagneux et de La Boisse, responsables de la mise en œuvre du système, doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection [www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection [www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr).

**Article 12 :** La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Dagneux et de La Boisse et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel 3CM.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2024

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-02-29-00001

Arrêté préfectoral n° 20230288 portant  
autorisation d un système de vidéoprotection  
DECHETTERIE COMMUNAUTAIRE DU MOULIN à  
LA BOISSE

**Arrêté préfectoral n° 20230288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DECHETTERIE COMMUNAUTAIRE DU MOULIN à LA BOISSE**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel 3CM sur le site de la déchetterie communautaire du Moulin sise 1064 chemin de la plaine 01120 La Boisse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2023 ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel 3CM est autorisé, pour une durée de **cinq ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure située dans les zones accessibles au public.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes  
- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics  
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – twitter – facebook : @Prefet01

**Article 4 :** Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé ou du périmètre de l'existence d'un système de vidéoprotection au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 6 :** Le président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel 3CM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection [www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr).

**Article 9 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection [www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr).

**Article 12 :** La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel 3CM et dont copie sera adressée au maire de La Boisse

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2024

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI